



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision de la carte communale de
Cause-de-Clérans (Dordogne)**

n°MRAe : 2017DKNA103

dossier KPP-2017-4534-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 18 avril 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale soumettant le projet de révision de la carte communale de Cause-de-Clérans à évaluation environnementale ;

Vu le recours préalable déposé par la Communauté de communes des bastides Dordogne-Périgord, reçue le 19 juin 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de retirer la décision relative au projet de révision de la carte communale et fournit des compléments d'information sur le projet ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de carte communale de Cause-de-Clérans était motivée par l'importance des prévisions en matière de consommation d'espace, ainsi que par le développement de nombreux secteurs relevant de l'assainissement autonome à proximité du ruisseau du Clérans, lui-même constitutif d'un corridor écologique ;

Considérant que la communauté de communes a réduit les prévisions de développement démographique et des constructions induites, impliquant ainsi une diminution des surfaces à mobiliser ; qu'en outre, elle

apporte des explications sur les raisons ayant abouti à fixer à 50 % le taux de rétention foncière ; que, de plus, le choix a été fait de contenir le développement de nombreux écarts, en cohérence avec le niveau d'accueil démographique révisé ;

Considérant que le document présenté à l'Autorité environnementale contient l'analyse du service public d'assainissement collectif (SPANC) sur la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif au sein des secteurs situés à proximité du Clérans ; que les conclusions du SPANC permettent de s'assurer des conditions de mise en œuvre de ces dispositifs et de l'absence de rejet, après traitement, des eaux usées dans le ruisseau ;

Considérant que les compléments d'informations et les changements apportés au projet sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale ; qu'ainsi, il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de révision de la carte communale de Cause de Clérans soit susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2017DKNA35 soumettant le projet de révision de la carte communale de Cause-de-Clérans est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Cause-de-Clérans **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.